

Assurance Protection Juridique



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROMAF Assurance des Ingénieurs et Architectes européens, succursale de la compagnie française MAF, agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : **Le contrat Euromaf pour la protection juridique professionnelle**

Toutes les informations précontractuelles et contractuelles sur le produit d'assurance sont fournies au client dans d'autres documents. Le présent document d'information contient un aperçu des garanties et exclusions les plus importantes de cette assurance et n'est pas limitative. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Euromaf pour la protection juridique professionnelle prévoit la prise en charge des frais de justice pour les litiges survenus dans le cadre de votre activité professionnelle d'architecte ou ingénieur autres que ceux liés à votre responsabilité civile professionnelle : les frais internes de gestion de votre sinistre, les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers, les frais de procédure judiciaires et extrajudiciaires, les frais et honoraires des experts, les frais d'exécution d'un titre exécutoire, les frais nécessaires de traduction et les frais de déplacement de l'assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Service d'informations juridiques dans le cadre de votre activité professionnelle d'architecte ou d'ingénieur – informer et prévenir :
 - ✓ En prévention d'un éventuel sinistre ;
 - ✓ Conseil sur vos droits et obligations et sur les mesures utiles pour éviter un litige ou sauvegarder vos intérêts.
- ✓ Service d'assistance juridique dans le cadre de votre activité professionnelle d'architecte ou d'ingénieur – intervenir pour faire respecter vos droits :
 - ✓ Analyse du litige ;
 - ✓ Conseil pour réunir les éléments de preuve ;
 - ✓ Démarches en vue de parvenir à une solution amiable.
- ✓ Prise en charge des frais de justice en cas de procédure judiciaire dans le cadre de votre activité professionnelle d'architecte ou d'ingénieur :
 - ✓ Prendre en charge votre défense ;
 - ✓ Libre choix d'avocat.
- ✓ Matières assurées :
 - ✓ Recours civil ;
 - ✓ Défense civile ;
 - ✓ Défense pénale ;
 - ✓ Défense disciplinaire ;
 - ✓ Litiges relatifs aux contrats d'assurances « incendie et périls connexes » concernant les locaux professionnels ;
 - ✓ Litiges relatifs aux locaux professionnels ;
 - ✓ Litiges devant le Tribunal du travail ;
 - ✓ Contrats généraux ;
 - ✓ Litiges devant une juridiction administrative ;

- ✓ Défense des droits d'auteur ;
- ✓ Recouvrement d'honoraires professionnels ;
- Garantie optionnelle : litiges avec l'Administration fiscale.
- ✓ Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions générales et le cas échéant dans les conditions particulières du contrat d'assurances.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principaux risques exclus sont les suivants :

- ✗ Amendes et transactions pénales ;
- ✗ Montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont les suivantes :

- ! Droit des sociétés ;
- ! Droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques, avec l'exception des droits d'auteur ;
- ! Responsabilité personnelle de l'assuré en sa qualité de dirigeant ou de mandataire de société ;
- ! Sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- ! Infractions intentionnelles pour lesquelles l'assuré est condamné.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Défense disciplinaire, assistance après incendie et périls connexes, litiges relatifs aux locaux professionnels, litiges devant le Tribunal du travail, litiges devant une juridiction administrative : les sinistres survenus en Belgique, qui relèvent du droit belge et de la compétence des tribunaux belges ;
- ✓ Autres matières : les sinistres survenus dans les pays membres de l'Union Européenne, pour autant que ces litiges relèvent de la compétence de leurs tribunaux.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat :

- Répondre exactement aux questions qui sont posées par l'assureur.

Pendant la durée du contrat :

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Fournir annuellement les déclarations d'activités professionnelles.

En cas de sinistre :

- Informer le bureau de règlement de sinistres par écrit de façon circonstanciée dès que possible ;
- Communiquer toutes informations utiles ;
- Consulter le bureau de règlement de sinistres avant de prendre une quelconque décision, sauf en cas d'urgence.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez une prime provisoire à la souscription du contrat et ensuite au début de chaque année civile. Après la fin de chaque année civile, vous devez nous informer des missions qui ont été effectuées durant l'année écoulée. La prime définitive sera ensuite calculée sur base de la valeur des travaux effectués et/ou des honoraires escomptés durant de l'année écoulée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions particulières. Le contrat court un an, sauf autre disposition dans les conditions particulières. Excepté en cas de résiliation, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

La garantie ne prend cours qu'après l'écoulement d'un délai d'attente, qui débute au jour de la date d'effet du contrat. Ce délai d'attente est de 3 mois, sauf pour les litiges avec l'Administration fiscale, auquel cas il est de 12 mois.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat par lettre recommandée, lettre déposée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

En cas de résiliation de votre contrat d'assurance Euromaf des architectes ou de votre contrat d'assurance Euromaf des ingénieurs, votre police de protection juridique est résiliée de plein droit à sa prochaine échéance.